



**Conseil de déontologie - Réunion du 18 novembre 2015**

**Avis plainte 15-32**

**Institut médico-légal de Liège c. G. Dupont / *La Dernière Heure***

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; défaut de vérification et approximation (art. 4).**

**Plainte fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par le Professeur Boxho, directeur de l'Institut de médecine légale de l'ULg, contre un article publié par *La Dernière Heure* le 3 juin sous la signature de Gilbert Dupont. La plainte était recevable et portait sur la diffusion d'informations fausses et insuffisamment vérifiées.

Le journaliste et le média ont été informés le 8 juillet. Ils ont répondu par écrit le 30 septembre et ont demandé une audition, qui a eu lieu le 22 octobre. Le plaignant y était présent de même que, pour *La Dernière Heure*, M. Denis Pierrard, directeur général, et le journaliste Gilbert Dupont.

**Les faits :**

En février 2015, des personnes soupçonnées de terrorisme ont été tuées à Verviers. Leur autopsie a eu lieu à Liège. Tout début juin, *La Dernière Heure* a publié un article de Gilbert Dupont sous le titre *Scandale à Verviers. Ils sabrent le champagne sur les cadavres des terroristes* (en Une) et *On a sabré le champagne sur les cadavres de Verviers* (en p. 11). Le journaliste y explique que des photos (au moins deux) de « fête au champagne » ont été prises dans la salle d'autopsie et il fait état de la réaction scandalisée du Procureur général de Liège et de l'ouverture d'une enquête. Toutefois, les photos ne sont pas publiées.

L'information diffusée le 3 juin au matin est reprise par d'autres médias. Le Procureur général donne une conférence de presse. Le 4 juin, *La Dernière Heure* développe l'information en deux pages. On y trouve notamment un article d'une autre journaliste détaillant par le texte le contenu des photos (toujours pas publiées) et un éditorial du chef d'édition de Liège dans lequel il qualifie d'inacceptable le fait de se réjouir de la mort de deux personnes. Le 5 juin, *La Dernière Heure* diffuse une dépêche de l'agence Belga dans laquelle le rédacteur en chef (de l'époque) du quotidien explique que « *tout est juste dans l'article* ». Le même jour, un autre quotidien publie deux photos en critiquant la démarche de *La Dernière Heure* qui aurait gonflé artificiellement l'affaire.

Le 1<sup>er</sup> octobre, les médias ont annoncé que l'affaire était classée sans poursuite judiciaire.

**Les arguments des parties (résumé):**

**Le plaignant :**

Le plaignant ne cite aucun article du Cddj mais met en cause la diffusion d'informations non vérifiées et la reproduction de rumeurs. Il vise donc les articles 1 (recherche et respect de la vérité et absence de vérification) et 4 (vérification des sources, enquête sérieuse). L'inexactitude résiderait dans le fait de « gonfler » l'aspect festif de ce qui s'est passé dans la salle d'autopsie, dans la mention de détails inexacts qui indiquent une absence de vérification et dans l'indication d'une intention (avoir fêté la

mort des personnes autopsiées alors que d'autres raisons pouvaient expliquer la présence d'une bouteille de moussoux, même si c'est de toute façon inacceptable). Ce faisant, le journaliste a risqué de mettre des personnes en danger ; la mesure de la menace terroriste a augmenté d'un échelon envers l'IML.

Lors de l'audition, le plaignant a apporté des précisions. Il ignorait tout de l'affaire avant sa médiatisation. La prise de photos lors d'une autopsie est courante, à destination du dossier judiciaire. De plus, dans le passé, il était d'usage de terminer une autopsie en ouvrant une bouteille afin de « *fêter la fin d'un travail bien fait* ». M. Boxho dit s'y être opposé pour ce qui concerne son Institut. Dans ce cas-ci, la bouteille a été apportée par une personne extérieure, un expert en balistique. Les photos prises ne montrent pas de fête, pas de *selfie*, pas de personnes masquées... Le plaignant en a conclu que le journaliste n'avait pas vu les photos. Non seulement la vérité a été travestie mais l'information diffusée était dangereuse, donnant l'impression au public de « jouer » avec des djihadistes.

### Le journaliste et le média :

Dans un premier temps, le média a signalé que les sources de l'information étaient officielles, que l'information a été recoupée à plusieurs sources qui ont confirmé l'existence de photos à connotation festive ce qui a justifié la décision de publication même sans avoir vu les photos et que les informations incertaines ont été mises au conditionnel. Le sujet était d'intérêt général et les termes utilisés (comme « *sabrer le champagne* ») ne doivent pas être pris à la lettre.

Lors de l'audition, le média a répété que le journaliste avait travaillé sérieusement sur base des informations disponibles à ce moment, même si elles ont pu être contredites par la suite.

Gilbert Dupont a expliqué au CDJ la chronologie de la dizaine de jours entre la 1<sup>e</sup> réception d'information et la parution de l'article du 3 juin. Lui-même a été informé par des membres de services de police qui avaient vu les photos circulant en interne et estimaient que « *si ces photos arrivaient dans des quartiers sensibles, c'était une bombe* ». A plusieurs reprises, le journaliste a demandé en vain à voir les photos.

Gilbert Dupont a expliqué s'être trouvé devant un dilemme : il avait besoin de vérifier l'information sur l'existence et le contenu des photos mais en cherchant cette confirmation, il courait deux risques : « griller » ses sources et provoquer la suppression des photos. Il n'a pas pris contact avec le plaignant parce qu'il ignorait que l'autopsie avait eu lieu à Liège. Il a fini par en parler à un inspecteur de police et peu de temps après, le mardi 2 juin vers 19h00, il a reçu un appel du Procureur général de Liège qui lui aurait dit : « *nous avons vos photos. Elles sont scandaleuses* ». Le journaliste y a vu la confirmation de l'information et le déclic autorisant leur publication. Il a diffusé l'article dès le lendemain pour éviter d'être court-circuité par d'autres médias.

### **Solution amiable : N.**

A la fin de l'audition, le plaignant s'est dit satisfait par les explications reçues de Gilbert Dupont et a affirmé qu'il n'avait plus, personnellement, de griefs à son encontre, tout en demandant au CDJ de se prononcer sur le fond.

### **Avis**

Gilbert Dupont reconnaît n'avoir jamais vu les photos en question avant la publication de l'article litigieux. Les premières informations concernant ces photographies ont été recueillies par lui près de 10 jours avant la rédaction de son article auprès de sources dignes de foi qui lui ont signalé avoir visionné des images de consommation d'alcool sur le site de l'autopsie des djihadistes de Verviers et lui ont dit en avoir été scandalisées. Ces sources lui ont donné sur la teneur des images des informations dont l'exactitude n'a pu être confirmée et ne lui en ont précisé ni le nombre, ni le lieu de prise de vue. Les termes repris par l'article contesté sont selon le journaliste ceux qu'ont utilisés ces sources en décrivant les images. Il n'y a aucune raison d'en douter.

Gilbert Dupont dit avoir ensuite pris langue avec les autorités judiciaires pour tenter d'en savoir davantage mais avec une grande prudence car il craignait que les images ne soient détruites s'il révélait en avoir connaissance et car il ne voulait pas mettre ses sources en péril. Or, la présence et le maintien de photos de ce genre sur un site de la police, s'ils sont avérés, peuvent constituer un sujet d'intérêt général.

Le 2 juin en soirée, le Procureur général de Liège, averti de la démarche du journaliste, a spontanément pris contact avec celui-ci et lui a confirmé l'existence d'images dans des termes qui pouvaient être compris comme confirmant implicitement la description donnée par les sources

d'origine, d'autant plus que le Procureur général a également fait part à Gilbert Dupont de son indignation face à ces images sans donner de détail sur leur contenu, leur lieu ou leur nombre. A l'affût du recoupement de ses informations, le journaliste a pu croire de bonne foi que la description donnée par les premières sources correspondait à la réalité. Ce n'est que lorsque deux photos – les seules existantes selon le plaignant - ont été publiées par SudPresse (le 3 juin) que l'on a pu se rendre compte de leur teneur exacte. Des éléments fournis par le plaignant au CDJ comme de l'enquête diligentée par la justice, il ressort que ces photos ne permettent pas de conclure qu'il s'agissait de "sabrer le champagne" ou de "faire la fête" sur "les restes des deux djihadistes" ou "sur des débris d'êtres humains". Le texte de l'article - diffusé avant la déclaration publique du Procureur général et avant la publication des photos - décrit donc non pas une réalité mais la vision subjective qu'en ont eue les sources originelles. Le journaliste reprend à son compte une interprétation fournie par ses sources initiales mais qui n'était pas confirmée.

Il est vrai qu'en menant une enquête plus approfondie, Gilbert Dupont risquait de mettre en péril l'existence même des documents litigieux et de porter atteinte au secret des sources (art. 21 du Cddj). Dans ces circonstances, soit le journaliste aurait dû prendre davantage de précautions oratoires lors de la rédaction de son article, soit *La Dernière Heure* aurait dû attendre, avant de publier l'article que son journaliste puisse voir de ses propres yeux les photos, connaître l'endroit et les circonstances de leur prise de vue et recueillir des informations complémentaires, notamment auprès de l'IML de Liège. De son propre aveu, le journaliste a rédigé son article immédiatement après son contact privé avec le Procureur général parce qu'il craignait que des médias flamands, qui ont selon lui des contacts plus nombreux dans les milieux judiciaires, ne publient cette information avant *La Dernière Heure*. Or, l'article 4 du Cddj stipule que "*l'urgence ne dispense pas les journalistes de [...] vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information [...]*". Le préambule du Cddj rappelle en outre que "*la responsabilité des journalistes envers le public prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard d'intérêts particuliers, des pouvoirs publics et de leurs employeurs. Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse*".

*La Dernière Heure* a publié la version rédigée sur la base des sources d'origine sans se donner l'occasion de vérifier toutes les informations recueillies. Ce choix éditorial contrevient à l'art. 4 du Cddj, dans la mesure où la publication anticipée de l'article n'a pas permis de vérifier les sources par une enquête sérieuse, ce qui reflète un manque de prudence dans la manière de diffuser l'information et un manque de responsabilité sociale.

**La décision** : la plainte est fondée.

### **Demande de publication**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### ***La Dernière Heure* a diffusé des informations sans suffisamment les vérifier**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 novembre 2015 que *La Dernière Heure* a commis une faute déontologique dans un article publié le 3 juin 2015 à propos de photos prises lors de l'autopsie de deux personnes tuées à Verviers en février.

L'article faisait état de photos montrant une « *fête sur les restes des deux djihadistes* ». Le journaliste a décrit ces photos sans les avoir vues, utilisant des termes provenant des sources qui l'avaient informé. Lorsqu'une source judiciaire lui a à son tour parlé de l'existence des mêmes photos sans autre détail que leur caractère scandaleux, il a pu croire que la description donnée par les premières sources correspondait à la réalité et a publié aussitôt l'article pour éviter que d'autres médias lui brûlent ce scoop. Le texte de l'article décrit donc non pas une réalité, mais la vision subjective qu'en ont eue les sources initiales. Or, l'art. 4 du Code de déontologie journalistique stipule que « *l'urgence ne dispense pas les journalistes de [...] vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information [...]* ». Le CDJ a constaté que ces exigences n'ont pas été respectées.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologie dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Bruno Godaert s'est déporté.  
La décision a été prise par consensus.

#### **Journalistes**

Laurence van Ruymbeke  
Gabrielle Lefèvre  
Jean-Claude Matgen  
Jérémy Detober  
Jean-François Dumont

#### **Editeurs**

Margaret Boribon  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièieux  
Yves Thiran

#### **Société Civile**

Daniel Fesler  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

#### **Ont également participé à la discussion :**

Céline Gautier, Catherine Anciaux, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président